

VD_FINDINFO HC / 2010 / 94 vom 22. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___94

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 94 du 22 février 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 94 del 22 febbraio 2010

Regeste

APPEL EN CAUSE, ACTION RÉCURSOIRE, REPRISE DE DETTE EXTERNE, ATTRACTION DE COMPÉTENCE | 176 al. 1 CO, 176 CO, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC, 83 al. 1 CPC, 83 al. 1 let. a CPC, 83 CPC, 84 al. 3 CPC, 84 CPC, 85 CPC, 7 al. 1 LFors

Erwägungen

E. 1

L'art. 84 al. 3 CPC ouvre un recours au Tribunal cantonal contre un jugement statuant sur une demande d'appel en cause. Le recours peut tendre à la nullité (art. 444 et 445 CPC) ou à la réforme (art. 451 ch. 7 CPC; Salvadé, Dénonciation d'instance et appel en cause, thèse Lausanne 1995, p. 207 et la jurisprudence citée aux notes infrapaginales 873 et 874).

E. 2

Le recourant conclut subsidiairement à l'annulation du jugement, «au cas où les faits de la cause ne devaient pas être suffisants pour permettre à la Chambre des recours de réformer le jugement attaqué» (mémoire, p. 6). Vu le large pouvoir d'examen conféré à la cour de céans par les art. 452 et 456a CPC dans le cadre du recours en réforme, le moyen invoqué par le recourant est irrecevable en nullité, voie de droit subsidiaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement incident rendu par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC; JT 2003 III 16). La Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement a été complété et rectifié sur la base des pièces du dossier. Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments ou mesures d'instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

a/aa) Aux termes de l'art. 83 al. 1 CPC, il y a lieu à appel en cause lorsqu'une partie a un intérêt direct à contraindre un tiers à intervenir au procès: a) soit qu'elle ait contre lui, si elle succombe, une prétention récursoire ou en dommages-intérêts; b) soit qu'elle entende lui opposer le jugement; c) soit enfin qu'elle fasse valoir contre lui des prétentions connexes à

celles qui sont en cause. L'appel en cause est ainsi subordonné à la réalisation de deux conditions cumulatives, savoir l'existence d'un intérêt direct pour l'appelant à contraindre l'appelé à intervenir au procès et la réalisation de l'une des conditions spéciales énumérées à l'art. 83 al. 1 CPC (JT 2001 III 9 c. 3a; JT 1997 III 2). La notion d'intérêt direct doit permettre d'apprécier si l'intérêt invoqué par le requérant est suffisamment caractérisé pour que l'alourdissement consécutif du procès puisse être légitimement imposé à l'autre partie (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 83 CPC, p. 149). Elle doit dès lors être comprise restrictivement, de manière à éviter que l'institution de l'appel en cause ne soit détournée de son but, qui est de joindre des causes issues d'un même ensemble de faits et intéressant toutes les parties. A l'intérêt d'une solution simultanée d'un complexe de prétentions litigieuses s'oppose le risque d'une extension du procès à des faits et à des tierces personnes qui ne sont qu'en relation indirecte avec le litige (JT 2002 III 150 c. 3a; JT 2001 III 9 c. 3a; JT 1993 III 70 c. 2a; JT 1989 III 7 c. 2a). bb) Selon l'art. 83 al. 1 let. a CPC, l'évocation en garantie ne peut être admise que si l'appelant rend vraisemblable que l'action récursoire ou en dommages-intérêts est fondée sur le même ensemble de faits que l'action principale dirigée contre lui. L'évocation en garantie n'est dès lors pas admissible lorsqu'elle tend à attirer un tiers au procès afin de faire valoir contre lui une prétention fondée sur d'autres faits ou que la responsabilité de l'évoqué suppose que l'action principale soit infondée (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 83 CPC, p. 150; JT 1977 III 56; JT 1934 III 80). Les deux actions (principale et récursoire) doivent procéder d'un ensemble de circonstances formant un tout et il doit exister un lien de droit entre l'appelant et l'appelé qui fonde la responsabilité et, par conséquent, l'obligation d'indemniser du second envers le premier (JT 2002 III 150 c. 3a et les réf. citées). Pour que l'appel en cause soit admis, il faut que les prétentions de l'appelant contre l'appelé soient suffisamment vraisemblables. Le juge ne doit pas préjuger le droit en litige, mais s'en tenir à une vraisemblance, fondée sur des indices objectifs qu'il incombe au requérant d'apporter, de simples affirmations étant insuffisantes (JT 2002 III 150 précité c. 3b et les réf.). cc) Littéralement, toute partie au procès initial a la possibilité d'appeler un tiers en cause. Il s'agira le plus souvent du défendeur, mais ce peut être également le demandeur dont la requête d'appel en cause ne peut intervenir que dans le délai de réplique (art. 85 CPC). Ce moyen sera utilisé en particulier en cas de conclusions reconventionnelles ou même, dans certains cas, en raison des conclusions libératoires du défendeur, soit après la réponse (Salvadé, op. cit., p. 188). Il en résulte qu'en droit vaudois, l'appel en cause est conçu comme un moyen de répondre à des conclusions ou à des assertions d'une partie adverse, ceci dans le but de ne pas être contraint du fait de la partie adverse à ouvrir un nouveau procès ayant peu ou prou le même objet contre un tiers. Il ne peut servir à corriger une procédure mal engagée. Un demandeur ne peut par conséquent pas ouvrir action en déposant une demande contre un tiers et, simultanément, former une requête incidente destinée à appeler en cause une troisième personne (CREC, 26 novembre 2003, n o 615). b) En l'espèce, le recourant a ouvert action contre la société K. _____ SA, à laquelle s'est substituée l'intimée, et a simultanément déposé une requête d'appel en cause concernant J. _____. Une telle pratique est prohibée par la jurisprudence susmentionnée (cf. c. 4a/cc). Il convient au demeurant de relever que la nature de l'action en libération de dette déposée par le recourant ne s'opposait pas à ce qu'il prenne des conclusions actives à côté de ses conclusions en libération de dette, y compris contre un tiers, pour autant qu'il ne porte pas atteinte à l'unité du procès, ni aux règles de for, sous réserve de l'art.

E. 7

al. 1 LFors (loi fédérale du 24 mars 2000 sur les fors en matière civile; RS 272) qui prévoit une attraction de compétence au for de l'un des défendeurs lorsque l'action est intentée contre plusieurs consorts (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7 ad art. 272 CPC, p. 425; JT 2004 III 83). A cet égard, les conclusions actives doivent être connexes aux conclusions libératoires. En l'occurrence, cette connexité est réalisée et l'art. 7 al. 1 LFors permettait au demeurant l'attraction de J._____, domicilié en Valais. Le recours doit dès lors être rejeté pour ce premier motif. c) Le premier juge a considéré que l'évocation en garantie était exclue lorsque celui qui la demande fonde sa requête sur des faits de nature à exclure sa propre responsabilité (jgt, p. 14). Le recourant prétend que le contrat de prêt aurait été repris par l'appelé en cause, avec l'accord de l'intimée. Il invoque ainsi une reprise de dette externe au sens de l'art. 176 CO. Celle-ci a pour effet que le reprenant est engagé envers le créancier en qualité de nouveau débiteur, en lieu et place du débiteur primitif qui est parallèlement libéré de sa dette envers le créancier (Probst, Commentaire romand, 2003, n. 10 et 12 ad art. 176 CO, p. 948). Le recourant fait ainsi valoir des faits de nature à exclure sa propre responsabilité, de sorte que, conformément à la jurisprudence mentionnée au considérant 4a/bb ci-avant et comme l'a considéré le président du tribunal d'arrondissement, l'appel en cause ne saurait être admis. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point également. d) Le premier juge a estimé que les faits allégués à l'appui de la prétention récursoire n'étaient pas rendus suffisamment vraisemblables, dès lors que le prétendu accord sur la reprise de dette reposait sur les seules affirmations du recourant, contestées par l'intimée (cf. jgt, p. 14). Ces considérations ne prêtent pas le flanc à la critique. En effet, on ne saurait admettre la vraisemblance des allégations du recourant du seul fait que l'appelé en cause n'a pas procédé ni réagi à la lettre de mise en demeure du 22 avril 2009. Ce silence ne vaut pas acquiescement, ni même indice en faveur de la thèse du recourant. Enfin, on ne voit pas en quoi le fait que l'intimée ait dénoncé le 23 juin 2008 le contrat de prêt à l'égard du recourant - au motif qu'elle n'avait plus reçu de versement de sa part depuis le 12 octobre 2007 - serait un indice en faveur de la version des faits de celui-ci. Au contraire, cette dénonciation est un indice qui va à l'encontre de la thèse d'une reprise de dette, l'intimée créancière ayant fait valoir sa prétention à l'égard du recourant, débiteur originaire, et non de l'appelé en cause, prétendu reprenant. Mal fondé sur ce point également, le recours doit être rejeté. 5. En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement incident confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 663 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement incident est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant R._____ sont arrêtés à 663 fr. (six cent soixante-trois francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 22 février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Pierre-Alain Killias (pour R._____), ■ Me Valentin Schumacher (pour H._____ AG), - M. J._____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 36'343 fr. 70. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de

droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.